ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique familiale

Question écrite n° 61284

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur les recommandations de la Cour des comptes, formulées dans son dernier rapport publié en octobre 2009, tendant à l'amélioration de notre système de protection de l'enfance conséquemment à la loi du 5 mars 2007 qui en a, pour la première fois, défini ses objectifs et son champ. Aussi, il la prie de bien vouloir lui faire part des suites qu'elle compte réserver à la recommandation de la Cour des comptes portant sur la qualité de la prise en charge, en l'espèce, au sein des départements, préciser les rôles respectifs du service de l'ASE et de la structure d'accueil s'agissant des relations des enfants accueillis avec leur famille.

Texte de la réponse

Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité est particulièrement attentive aux recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport public sur la protection de l'enfance. Elle a, dans sa réponse annexée au rapport, apporté déjà un certain nombre de précisions aux constats et recommandations faits par la cour. La Cour des comptes constate que le respect des droits des familles en protection de l'enfance suppose que les rôles respectifs du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de l'établissement qui accueille l'enfant, soient définis précisément. Certains départements ont été ainsi amenés à préciser dans une convention passée entre le service de l'ASE et les établissements, le rôle de chacun, s'agissant notamment des relations des enfants accueillis avec leur famille. Il paraît utile, comme ceci est préconisé par la Cour des comptes, que les contrats d'objectifs et de moyens que les départemnts sont invités à signer avec les établissements puissent traiter de l'organisation des relations avec les familles (organisation du droit de visite, actes usuels, etc.) et de la répartition des rôles de chacun. Cette répartition est complexe : elle résulte des textes relatifs à l'autorité parentale, aux droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'ASE, aux droits des usagers tels que définis par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale mais aussi du statut juridique du mineur, de la nature et des attendus de la décision judiciaire qui peut confier l'enfant à l'ASE ou directement à l'établissement ou encore fixer précisément les modalités d'exercice des droits des parents (droits de correspondance, de visite et d'hébergement). C'est pourquoi un travail visant à clarifier la répartition des rôles et des responsabilités entre le service de l'ASE et l'établissement chargé de mettre en oeuvre la décision de protection sera engagé dans le cadre de l'actualisation du guide ministériel consacré à l'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégés.

Données clés

Auteur : M. Thierry Lazaro
Circonscription : Nord (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61284
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : Famille et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE61284

Ministère attributaire : Famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 2009, page 9837
Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 5050